



SFMCP

Société des Forces Motrices
de Chancy-Pougny

Office fédéral de l'économie
des eaux
Division utilisation des
ressources hydrauliques
Case postale
2501 Bienne

*A l'attention de
Monsieur R. Châtelain,
Chef de division*

Genève, le 29 octobre 1999

Concerne : **oppositions de la Fédération Suisse de Pêche (FSP) et de
la Fédération Genevoise des Sociétés de Pêche (FGSP);
votre courrier du 29 septembre 1999 (réf. Mac/380.02/)**

Monsieur,

Par courrier du 29 septembre 1999, vous avez imparti un délai à fin octobre 1999 à notre Société pour se déterminer de manière précise et détaillée sur les oppositions citées sous rubrique.

Compte tenu du caractère relativement informel des deux lettres d'opposition de la FSP et de la FGSP, il apparaît tout d'abord nécessaire de tenter d'en systématiser le contenu, de manière à pouvoir ensuite présenter les commentaires précis et détaillés que vous requérez.

1. Synthèse des motifs et des requêtes des oppositions

A la lecture du courrier de la FSP du 22 septembre 1999, la SFMCP retient que cette dernière réclame principalement l'amélioration du lit du Rhône en tant qu'habitat vital à la faune aquatique, notamment piscicole. La FSP axe donc son opposition sur le rétablissement de la dynamique naturelle du régime de charriage et conclut à ce titre que la SFMCP doit être tenue en particulier d'assurer le transport à ses frais du gravier à travers le bief de concession. Par ailleurs, la FSP exige des mesures tendant à maintenir ou à créer des frayères pour les espèces de poissons frayant sur du gravier. La FSP réclame en outre le rétablissement de la libre circulation du poisson, dans les deux directions. Enfin, la FSP demande que les mesures d'atténuation et de compensation des impacts soient étudiées avant l'octroi de la concession et qu'elles soient ancrées dans la concession elle-même.

Il est cependant à relever que la FSP ne se détermine pas sur les diverses mesures proposées dans le rapport d'impact (ci-après RIE) réalisé par ECOTEC et ne démontre pas en quoi les propositions retenues dans ce document seraient insuffisantes au regard des objectifs qu'elle propose.

L'opposition de la FGSP est plus difficile à cerner exactement. La SFMCP croit néanmoins ne pas trahir son contenu en retenant que la FGSP se concentre essentiellement sur la problématique des vidanges de la retenue de Verbois et de ses conséquences, notamment sur le cours du Rhône relevant du périmètre de concession et d'exploitation de Chancy-Pougny. La FGSP part du principe que le cycle triennal desdites vidanges aboutit à une destruction quasi-totale de la faune piscicole, compte tenu des cycles de reproduction des espèces présentes dans le Rhône (lettre d'opposition du 23 septembre 1999, p. 3). La FGSP exige ainsi en premier lieu que les exploitants de la force hydraulique renoncent à ces vidanges, ou tout au moins que celles-ci soient plus espacées dans le temps et que des mesures actives (répulsion des poissons vers l'amont lors des vidanges) les accompagnent (cf. opposition, p. 8 let. b, f, i et j).

Pour le reste, la FGSP remet fondamentalement en cause la qualité du rapport d'impact en prétendant que son réalisateur serait partial (opposition, p. 4 § 3). Par ce biais, la FGSP exige la reprise de l'évaluation des impacts et d'études pour d'autres mesures compensatoires (cf. p. 4 § 5, 6, 7), et ce dans le but de conforter les demandes qu'elle présente par ailleurs, à savoir:

- la mise en valeur des affluents du Rhône (p. 5 § 7 et p. 8 let. g et h)
- la favorisation de la migration du poisson évitant la mortalité dans les turbines (p. 4 § 5 et p. 8 let. e);
- la constitution d'un fonds destiné à financer toutes les mesures de compensation et leur suivi (p. 5 § 11);
- la constitution d'un fonds franco-suisse destiné à compenser les atteintes survenant dans le cours français du Rhône en aval de Chancy-Pougny (p. 6 § 12 et p. 9 let. k);
- l'ouverture d'étangs compensatoires (p. 6 § 14 et p. 9 let. l);
- le développement d'autres sites de reproduction (p. 8 let. c et d);
- la réduction de la durée de la concession (p. 6 § 15 et p. 9 let. m).

Enfin, la FGSP partage la requête de la FSP selon laquelle les mesures d'atténuation et de compensation des impacts doivent être arrêtées dans le cadre de l'élaboration du projet et inscrites dans l'acte de concession lui-même (p. 7 § 17 et p. 9 let. n).

A l'analyse, il s'avère qu'une partie importante des requêtes de la FGSP se recoupe en réalité avec les conclusions du rapport d'impact, alors que certains points des conclusions de la FGSP s'en écartent à des degrés divers. Il convient donc de reprendre ci-dessous ces points dans un ordre décroissant d'importance.

Au préalable, il importe cependant de rappeler le contexte général et l'enjeu représenté par le renouvellement de la concession sollicitée.

2. Rappel du contexte général et des enjeux

a) Le contexte du Rhône genevois

Comme le dossier de demande de concession de la SFMCP le souligne à plusieurs reprises, le projet de rénovation de la centrale de Chancy-Pougny dans le cadre du renouvellement de sa concession s'inscrit dans le contexte global de l'optimisation de l'exploitation hydroélectrique du Rhône genevois.

En effet, la modification des conditions d'exploitation des installations de la SFMCP fait suite à l'introduction du régime de double modulation des débits issus du lac Léman, réalisé par le barrage du Seujet en faveur de l'usine de Verbois. La mise en application de ce nouveau régime se répercute forcément sur la retenue de Chancy-Pougny, située en aval, et il est évidemment rationnel d'adapter en conséquence les capacités de cette dernière usine.

Par principe, l'adaptation requise par la SFMCP n'engendre en soi pas de nuisances particulières qui ne soient pas la répercussion directe ou indirecte du nouveau régime hydraulique du Rhône genevois en amont.

Il en va de même pour l'aval, sous la réserve toutefois des problèmes liés à l'incision du lit du fleuve et à ses répercussions à la fois sur l'exploitation des installations de production d'énergie (dénoyage des turbines) et sur les berges et terrains avoisinants (érosion et glissements de terrains). Il a toutefois été établi que le barrage exploité par la SFMCP ne représente qu'un facteur secondaire de l'abaissement du lit du Rhône, la cause principale relevant de la cessation des charriages par l'Arve par suite de surexploitation des gravières en France (cf. Rapport d'impact ECOTEC, juillet 1996, pp. 15 et 27 ss).

Sous cette réserve, ce qui précède indique clairement qu'il convient de prendre en considération la chaîne de barrages sur le Rhône genevois dans son ensemble pour juger de la pertinence des critiques des opposants.

Concrètement, cela signifie d'une part qu'il est inadapté de vouloir imposer à la SFMCP des conditions d'exploitation ou des mesures de compensation qui sont sans pertinence avec les causes réelles et prédominantes des problèmes décelés, lorsque les atteintes trouvent leur origine exclusivement en amont. En particulier, les opposantes ne peuvent pas prétendre imposer à la SFMCP des exigences destinées à pallier les inconvénients des barrages de Verbois et du Seujet, alors même que les propositions de mesures identiques ont été écartées au cours des procédures d'autorisations qui ont été suivies pour ces deux installations.

De ce point de vue, la demande de la FGSP tendant à la mise sur pied d'opérations de "sauvetage des poissons" lors des vidanges triennales (nommées aussi "mesures actives de prévention des impacts des vidanges", consistant à repousser les poissons de la retenue de Verbois jusqu'en amont du Pont-Butin à l'aide de sonars tractés sur des radeaux, ensuite maintenus au niveau de ce pont pendant la vidange) ne doit pas leurrer. Il s'agit en effet typiquement d'une mesure rattachée à l'exploitation de Verbois. Dès lors qu'elle a été refusée jusqu'ici par toutes les autorités qui ont statué sur les autorisations relatives à cette installation, et qu'il est fort peu vraisemblable que le Tribunal fédéral l'impose ensuite du recours dont il est saisi actuellement par la FGSP, vu notamment la position de l'OFEPF (cf. détermination de l'OFEPF du 7 septembre 1999; annexe 1 ci-jointe), cette mesure ne doit pas ressurgir par un biais inadéquat.

Certes, comme les autorités compétentes dont l'OFEPF l'ont d'ailleurs relevé à juste titre lors de l'élaboration du cahier des charges, la corrélation étroite entre les installations du Seujet, de Verbois et de Chancy-Pougny implique de respecter une vue d'ensemble dans le dossier maintenant pendant. Mais cela ne doit pas conduire à confondre les procédures relatives à ces trois objets différents au point de remettre en cause les acquis des deux premières procédures dans le cadre de la procédure actuellement en cours.

D'autre part, et inversement, l'adéquation des mesures d'atténuation et de compensation des impacts du ressort de la SFMCP doit être appréciée en tenant compte de leur intégration dans l'ensemble des mesures prises sur le Rhône genevois. Les synergies doivent donc être retenues tant dans le sens positif que dans le sens négatif.

A ces égards, l'on rappellera encore que la nécessité d'assurer la vue d'ensemble et la cohérence des divers projets s'est concrétisée par l'étroite coordination des recherches menées par ECOTEC pour Verbois et Chancy-Pougny en dernier lieu. L'élaboration du rapport d'impact pour les deux projets par un même mandataire, et selon le même schéma, constitue un gage de cohérence du traitement des deux procédures. Et le fait que les mesures compensatoires (notamment pour ce qui a trait à la pêche) ont été dégagées pour les deux projets dans la perspective plus large encore de l'hydrosystème Rhône-Arve genevois doit être particulièrement souligné (cf. Rapport de synthèse ECOTEC, Aménagements hydroélectriques dans l'hydrosystème Rhône-Arve genevois, Impacts et mesures de compensation, juillet 1996).

En commandant de telles études, la SFMCP a satisfait aux exigences de l'évaluation globale des atteintes que les divers intervenants à l'élaboration du cahier des charges du rapport d'impact ont souhaitée (cf. Rapport d'enquête préliminaire ECOTEC, janvier 1994, p. 43, § "Impacts sur la pêche", p. 44 § "Impacts cumulés et phénomènes de synergie"; lettre du Service de l'écotoxicologie cantonal du 24 février 1994, p. 2, 3^{ème} § - annexe 2 ci-jointe;

OFEFP, Evaluation de l'enquête préliminaire et du cahier de charges, du 25 mars 1994, p. 2 § 3 - annexe 3 ci-jointe; Compte-rendu de la séance franco-suisse du 29 avril 1994, p. 3 ch. 3 *in fine* - annexe 4 ci-jointe; cahier des charges du 29 avril 1994 - version définitive, annexe 5 ci-jointe - ch. 1, introduction, p. 5, § "Régime hydraulique du Rhône genevois", pp. 7-8, § "Faune piscicole", et p. 9 ch. 5, appelant un bilan global des impacts du projet dans le contexte large du Rhône genevois).

Il ressort des documents qui viennent d'être cités que le cahier des charges suivi par le mandataire de la SFMCP a été élaboré dès l'origine avec la participation de toutes les autorités spécialisées compétentes, cantonales et fédérale (cf. encore le procès-verbal de la séance de présentation du rapport préliminaire d'impact du 4 février 1994, annexe 6). De la sorte, la SFMCP a veillé à ce que le champ des investigations consignées dans le rapport d'impact soit complet. Les critiques que la FGSP émet à cet égard au prétexte que l'auteur du RIE serait partial sont donc totalement déplacées au vu des précautions prises pour s'assurer de l'objectivité et de l'exhaustivité du cahier des charges (cf. également ci-dessous, 3). Le débat doit donc être considéré comme étant clos sur ce point. En conclure autrement reviendrait à donner suite à des revendications de la FGSP qui n'ont aucune justification raisonnable, comme on le verra plus bas en analysant chaque conclusion de la FGSP (ci-dessous, 4).

b) L'enjeu

Au titre toujours des rappels d'ordre général, il convient de ne pas perdre de vue l'intérêt public au renouvellement de la concession de Chancy-Pougny dans les termes requis par la SFMCP aux fins de moderniser l'appareil de production hydroélectrique du canton de Genève.

Actuellement, la production de la centrale de Chancy-Pougny en année moyenne atteint 210 GWh/an, ce qui représente 8,5 à 8,6% de la consommation totale d'électricité dans le canton de Genève (au regard des données valables pour 1997 et 1998).

Après rénovation permettant un turbinage adapté au régime de la double modulation pratiqué par les barrages du Seujet et de Verbois, la production de Chancy-Pougny passera à 245 GWh/an, soit une augmentation de 16,7 % de la production actuelle, couvrant le 10 % des besoins en électricité pour le canton.

L'exploitation de Verbois et de Chancy-Pougny en double modulation permet aux SIG de réduire de plus de 6 % les achats d'énergie électrique hors du canton (EOS) destinés à couvrir les besoins genevois durant les heures de pointe (cf. document SIG, "Limiter notre dépendance énergétique grâce à la modulation" - annexe 7 ci-jointe).

C'est suffisamment dire l'importance de l'adaptation de Chancy-Pougny pour les intérêts des collectivités genevoises et des consommateurs du canton.

La libéralisation du marché de l'électricité qui se profile actuellement est susceptible de modifier (à terme) les indications qui précèdent puisque les consommateurs pourront s'approvisionner en courant électrique auprès d'autres fournisseurs que les SIG, en fonction des prix offerts. Face à la concurrence des gros producteurs (étrangers notamment) non hydrauliques, les centrales telles que Verbois et Chancy-Pougny conserveront un attrait dans la mesure où elles pourront répondre aux fluctuations de la demande grâce au régime de modulation du débit.

Cet attrait ne pourra toutefois subsister que si les mesures compensatoires à charge de la SFMCP restent dans un rapport raisonnable, quant à leur coût, avec les effets qu'on peut attendre d'elles.

A défaut, les usines hydroélectriques du Rhône genevois seront condamnées à la fermeture, au détriment de l'intérêt écologique de l'exploitation des énergies renouvelables, posé en règle de principe dans le canton de Genève (cf. art. 160C de la Constitution cantonale). Or, il serait inconséquent que les mesures de compensation écologique réclamées par les opposantes mènent à l'abandon de l'exploitation du moyen de production énergétique le plus respectueux de l'environnement pour Genève !

Dans l'examen des requêtes des opposantes, la pesée des intérêts doit donc tenir compte sérieusement des coûts engendrés et n'admettre de charges nouvelles pour la SFMCP qu'avec une retenue d'autant plus grande que la dérégulation du marché de l'électricité va péjorer sérieusement la situation des exploitants locaux consentant aujourd'hui de lourds investissements.

Enfin, la balance des intérêts doit être effectuée en tenant compte du fait que l'intérêt du canton de Genève à conserver une production indigène d'appoint pour son approvisionnement énergétique touche quelque 400'000 personnes, alors que les revendications portées par la FGSP et la FSP ne concernent que quelque 300 à 400 individus qui pratiquent la pêche à titre de loisir uniquement ! De ce seul point de vue, les concessions admises par la SFMCP en faveur de la pêche selon le RIE sont ainsi largement suffisantes.

3. L'exhaustivité et la partialité du rapport d'impact

La FGSP met expressément en doute l'impartialité d'ECOTEC, soit du mandataire de la SFMCP pour la réalisation du rapport d'impact (cf. p. 4 § 3 et p. 5 §§ 8-9 de l'opposition). Elle soutient que les dispositions d'ECOTEC ont mené à négliger certaines recherches, de sorte qu'il conviendrait de confier à un nouvel expert le soin de reprendre les études nécessaires (cf. p. 8 let. a).

Ce qui a été dit plus haut au sujet du contexte dans lequel la procédure relative au renouvellement de la concession de Chancy-Pougny s'inscrit (cf. ci-dessus 2.a) répond au grief d'incomplétude du rapport d'impact. ECOTEC a veillé tout au long de son intervention à ce que ses recherches couvrent toute la matière nécessaire, comme en témoigne le processus d'élaboration du cahier des charges déjà rappelé. En répondant à toutes les exigences de ce cahier, le rapport d'impact de juillet 1996 (avec ses mises à jour ultérieures) s'avère donc exhaustif.

L'appréciation contraire de la FGSP doit donc être écartée, d'autant qu'elle n'indique pas avec précision les manques du RIE actuel et se contente en réalité de rejeter ses conclusions en bloc, principalement dans l'objectif d'étayer ses thèses sur l'impact des vidanges du barrage de Verbois.

Au surplus, les conclusions d'ECOTEC sont fondées non seulement sur ses propres investigations, mais utilisent encore de nombreuses sources scientifiques extérieures. La bibliographie dressée en p. 2-3 du Rapport de synthèse sur l'hydrosystème Rhône-Arve de juillet 1996 fait ainsi état de plus d'une trentaine de recherches prises en considération par ECOTEC. Ont donc été pris en compte, pour le seul aspect piscicole, les avis d'auteurs aussi divers que l'EAWAG, l'Université de Genève, le Service cantonal de la pêche ou encore des experts indépendants tels que MM. Larinier et Geiger. L'affirmation de la FGSP selon laquelle les points de vue personnels des spécialistes du bureau ECOTEC aient pu déformer la réalité est donc infondée.

4. Analyse des motifs et conclusions des opposantes

a) Les points de concordance avec les propositions du rapport d'impact

A l'examen, et comme déjà relevé, quelques points des conclusions de la FGSP se recoupent en réalité avec les mesures que la SFMCP envisage de réaliser sur la base des recommandations du rapport d'impact, de sorte que les revendications de la FGSP se trouvent déjà matériellement satisfaites. Il en va ainsi de:

1. L'importance des affluents

En p. 5 (§ 7) de son opposition (cf. également let. g et f des conclusions, p. 8), la FGSP requiert que soient étudiées les migrations des poissons en mettant en lumière le rôle des affluents du Rhône, et que soient réalisées des recherches permettant de mettre en valeur les sites des affluents par l'aménagement et l'entretien de l'habitat et par la création de franchissements d'obstacles.

Le rôle essentiel des affluents du Rhône a toutefois été largement étudié et exposé dans le RIE. Tout le potentiel positif lié à la revitalisation de ces cours d'eau a été exploité dans le sens souhaité par la FGSP, comme en témoignent les mesures proposées aux § 11.3.6 et 11.3.7 du RIE. Il convient d'ailleurs de relever que les travaux projetés sur le Bief de la Plaine (aussi nommé "Eaux-Froides de Dardagny") ont déjà été achevés, comme en témoigne la plaquette ci-jointe (annexe 8).

Dans la mesure en outre où tous les affluents du Rhône et de l'Arve genevois ont été systématiquement pris en considération dans le Rapport de synthèse d'ECOTEC de juillet 1996 (cf. pp. 79 ss), l'on voit mal quelle portée peut être attribuée à la demande de la FGSP sur ce point.

2. La création de nouveaux sites de reproduction et l'ouverture d'étangs à la pêche

En p. 6 § 14 de son opposition, la FGSP exige l'ouverture à la pêche d'étangs ou d'autres milieux annexes au Rhône aux fins de compenser les entraves à la pêche qui résulteront de l'augmentation des vitesses de courant, de la difficulté d'accès aux rives et de la disparition importante de nombreuses espèces piscicoles (cf. également la conclusion sous let. 1, p. 9).

En tant qu'elle se rapporte aux impacts directs des nouvelles conditions d'exploitation des barrages (modulations) sur l'exercice de la pêche, cette observation se recoupe avec les constats qu'ECOTEC a posés (cf. notamment Rapport de synthèse de 1996, pp. 83-84). Mais il importe de souligner que ces atteintes ne sont pas propres à la retenue de Chancy-Pougny, qui n'entraîne à elle seule aucune atteinte significative en dehors de la période des travaux (cf. RIE, p. 117).

En préconisant l'ouverture à la pêche des étangs de la Touvière dans le cadre du renouvellement de la concession de la SFMCP, le RIE recoupe donc largement les souhaits de la FGSP. Cet aménagement viendra en effet compléter les possibilités de pêche qui seront ouvertes à l'étang des Teppes du Biolay.

Il y a donc lieu de retenir que les préoccupations exprimées par la FGSP quant à l'ouverture à la pêche de nouveaux plans d'eau sont en réalité déjà satisfaites par les recommandations du RIE.

En ce qui concerne la compensation que ces étangs devraient apporter à la diminution du rendement piscicole du Rhône découlant des atteintes aux possibilités de reproduction liées à la double modulation, les commentaires et critiques de la FGSP sont trop vagues pour que la SFMCP puisse se déterminer utilement (cf. p. 6 § 14 *ab initio* de l'opposition). Les développements qui suivent au sujet des vidanges (ci-dessous, 4.b.2) suffisent

cependant à écarter toutes les préoccupations de la FGSP quant aux risques de disparition d'espèces de poissons découlant d'atteintes aux sites de reproduction. Il convient encore de rappeler à cet égard que les zones de frai dans le Rhône où dans les milieux qui seront aménagés dans ses environs immédiats (cf. Vers-Vaux, Bilet et Touvière: RIE § 11.3.1 ss, pp. 132 ss) seront complétées efficacement par les sites de reproduction dans les affluents, dont le rôle est essentiel pour les populations du Rhône genevois (cf. ci-dessus, 4.a.1). Cela étant, le RIE apporte donc également une réponse à la demande de mise en œuvre des sites de reproduction supplémentaires (cf. opposition FGSP, p. 8 let. c et d).

3. L'intégration des mesures compensatoires dans la concession

Tant la FGSP que la FSP exigent que les investigations nécessaires pour arrêter les mesures de diminution et de compensation des impacts soient réalisées avant l'octroi de la concession, de manière à éviter que ces questions ne soient renvoyées à une phase ultérieure de la réalisation du projet par une simple réserve générale dans le texte de la concession (cf. p. ex. opposition FGSP p. 7 § 17).

A teneur de l'art. 23 LUFH, les usiniers sont tenus d'établir les installations nécessaires pour la protection du poisson et de prendre toutes autres mesures à cet effet. Si l'égard dû au milieu piscicole par les exploitants d'installations hydrauliques est ainsi formellement ancré dans la LUFH, cela ne suffit toutefois pas à intégrer aux conditions de la concession l'ensemble des mesures compensatoires relevant de la pêche. Ces mesures relèvent en effet techniquement de l'art. 9 LFPê et doivent donc être définies concrètement dans le cadre de l'autorisation requise par l'art. 8 de cette dernière loi.

Il n'en reste pas moins que le principe de la coordination impose un examen simultané des aspects piscicoles à l'examen du dossier relatif au renouvellement de la concession, puisqu'il requiert une décision simultanée sur l'application de la législation fédérale sur la pêche. A défaut, la pesée globale des intérêts expressément préconisée par l'art. 39 LUFH pour l'octroi de la concession risquerait d'être biaisée.

Pour ces motifs, la SFMCP rejoint donc les préoccupations des opposantes. Son souci de veiller à la coordination du RIE avec les travaux précédemment opérés pour les retenues en amont du Rhône, de même que la concertation à laquelle elle s'est astreinte avec les milieux de la pêche (entre autres par de nombreux contacts personnels et l'organisation d'une séance de discussion avec la FGSP en date du 14 septembre 1999; cf. annexe 9) témoignent de l'engagement concret de la SFMCP en ce sens. La réalisation "anticipée" de la revitalisation du ruisseau des Eaux-Froides de Dardagny le corrobore également (cf. annexe 8).

b) Les points de contestation par ordre décroissant d'importance

1. La durée de la concession

En p. 6 § 15 et en p. 9 let. n de son opposition, la FGSP réclame la réduction de la durée de la concession à 25 ans au maximum. Pour l'opposante, cette réduction est nécessaire pour permettre aux générations futures d'intervenir sur le milieu aquatique lors du renouvellement suivant de la concession en cas de grave préjudice à la faune aquatique provoqué par l'utilisation de la force hydraulique.

Dans la mesure où la FGSP ne remet pas en cause le principe même de l'exploitation hydroélectrique du Rhône à Chancy-Pougny, comme elle l'indique en tête de son opposition, la limitation de la durée de la concession ne peut pas être destinée à imposer cas échéant l'arrêt de l'exploitation au terme des 25 ans requis. Le sens d'une telle réduction ne peut donc être que de contraindre la SFMCP à prendre en considération l'évolution du milieu piscicole et à adapter les mesures compensatoires avant 60 ans - soit bien avant l'échéance prévue pour la concession requise.

Or, à cet égard, la FGSP omet que le RIE prévoit d'assortir la mise en œuvre des mesures compensatoires d'un mécanisme de suivi et d'entretien qui sera destiné à vérifier l'efficacité des aménagements retenus et à l'améliorer cas échéant (cf. § 11.3.15 du RIE, pp. 142 ss).

Certes, ce suivi biologique restera dans le cadre des mesures arrêtées par l'autorisation selon la LFPé accompagnant la concession et ne pourra donc pas susciter des modifications fondamentales dans le régime des compensations.

Cependant, outre que les constats du RIE excluent une évolution à ce point défavorable à la pêche, il y a lieu surtout de tenir compte de la stabilité juridique requise pour la réalisation d'investissements tels que ceux qui sont liés à la requête de la SFMCP.

En effet, la durée de 60 ans est absolument nécessaire si la SFMCP veut pouvoir produire un courant électrique à un prix susceptible à terme d'intéresser le marché. Les calculs prévisionnels réalisés par la SFMCP indiquent que le prix moyen du courant produit à Chancy-Pougny pour la période 2002-2026 est de 8,39 ct/kWh dans l'hypothèse où les travaux sont réalisés en deux étapes d'affilée, sur 11 ans, et si les amortissements peuvent être étalés au plus tard sur 50 ans, selon leur durée de vie économique respective et à partir de la fin des travaux.

En limitant la concession à 25 ans, les amortissements devraient être réalisés sur 15 ans en réalité, compte tenu de la durée des travaux. Le prix moyen du

courant serait de 9,44 ct/kWh, soit un écart de 1,05 ct - cet écart passant même à 2,01 ct pour l'année 2012 où le prix passerait à 11,63 ct/kWh !

Le prix moyen du marché (non encore libéralisé) est actuellement proche de 8 ct/kWh, de sorte que le prix envisagé par la SFMCP avec une concession de 60 ans se trouve déjà à la limite de ce qu'il est raisonnable de planifier. Une hausse de ce prix liée à la réduction de la durée de la concession sera d'autant plus insupportable pour la SFMCP que le marché de l'électricité est en passe de se libéraliser et que ce mouvement devrait tendre à abaisser le prix du kWh à un niveau de l'ordre de 5,5 à 5,7 ct, du moins pour l'énergie dite "en ruban" (cf. le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur le marché de l'électricité du 7 juin 1999, FF 1999 pp. 6646 ss, 6676). Et en fait, les contrats que les premiers futurs clients "éligibles" dans le cadre de la loi sur le marché de l'électricité (LME; FF 1999 pp. 6646) négocient actuellement paraissent d'ores et déjà tendre à un prix de l'ordre de 4 ct/kWh !

En outre, il est en l'état illusoire de compter sur une compensation des investissements non amortissables résultant de l'évolution des prix du marché par des mesures d'aide à caractère étatique. Certes, le Conseil fédéral envisage bien d'instaurer un mécanisme de compensation limitée dérivé de la taxe sur l'énergie (cf. FF 1999 pp. 6680 et 6693 s.). Il ne s'agit toutefois que d'un projet de sorte que la plus grande prudence s'impose.

2. Le régime des vidanges

Comme relevé plus haut, la FGSP concentre l'essentiel de ses griefs sur la question des vidanges des barrages du Rhône genevois. En p. 3 de son opposition, la FGSP énonce ainsi en termes dramatiques l'effet des dites vidanges sur le milieu aquatique, en relevant notamment que:

"Tout le monde s'accorde sur le fait que ces vidanges sont catastrophiques et gravement perturbatrices du milieu aquatique notamment pour les raisons suivantes:

- a) Destruction, exondation et colmatage des sites de reproduction des espèces piscicoles ainsi que des animaux leur servant de pâture (...).*
- b) Agressions irréparables des rives et des berges abritant non seulement les espèces piscicoles mais aussi l'avifaune, les batraciens, les reptiles, etc.*
- c) La fréquence des vidanges (tous les trois ans) interdit toute reproduction des espèces peuplant de Rhône (...).*
- d) La chasse des alluvions de la retenue constitue une atteinte d'autant plus grave que les éléments toxiques se sont concentrés auparavant dans la retenue du barrage de Verbois. Ce sont donc des éléments hautement toxiques et concentrés qui sont évacués vers l'aval avec les conséquences graves qui en découlent (...)"*

La FGSP en conclut que le cycle triennal des vidanges doit être abandonné au profit d'autres techniques (cf. p. 4 § 4 et p. 8 let. j) et que, à tout le moins, des techniques actives de répulsion des poissons doivent être mises en œuvre lors des vidanges pour les maintenir en amont du Pont-Butin. Selon la FGSP, ces méthodes obtiennent d'excellents résultats et seraient peu coûteuses. Il conviendrait toutefois de constituer un fonds *ad hoc* (cf. p. 5 § 10, p. 8 let. f).

Pour la SFMCP, ces observations sont erronées de sorte que les conclusions de la FGSP sur ce point perdent tout fondement. L'on se rappellera en outre que ces conclusions sont sans rapport direct avec la retenue de Chancy-Pougny et que la FGSP cherche en réalité à réintroduire des mesures compensatoires relatives à Verbois qui n'ont pas été retenues dans la procédure relative à cette dernière installation (cf. ci-dessus, 2.a).

Le RIE a en effet clairement établi que les vidanges du barrage de Verbois ne se traduisent pas par la disparition massive de toute la faune aquatique décrite par la FGSP, même si elles ont indéniablement des impacts négatifs sur le milieu piscicole (cf. RIE, pp. 113 s.). Les constats du RIE se fondent sur des études sérieuses réalisées lors et entre les vidanges (cf. Vidange de la retenue du barrage de Verbois sur le Rhône du 8 au 12 juin 1990. Rapport de suivi biologique: macrophytes, faune piscicole, avifaune, ECOTEC janvier 1991; Suivi biologique inter-vidange du Rhône: aspects piscicoles, ECOTEC, mars 1993; Suivi biologique inter-vidange du Rhône: aspects piscicoles, ECOTEC, mars 1994; Vidange de la retenue du barrage de Verbois du 30 mai au 4 juin 1997. Rapport du suivi biologique: faune piscicole, roselières, avifaune, ECOTEC, novembre 1997). Ces études sont par ailleurs corroborées par les suivis physico-chimiques et bactériologiques réalisés par la section d'hydrobiologie du Service cantonal genevois d'écotoxicologie lors de chaque vidange, de même que par le suivi opéré par la Compagnie Nationale du Rhône (FR) concernant les matières en suspension et les paramètres physico-chimiques sur le cours français du Rhône lors des vidanges.

Ces études permettent de rejeter les craintes de la FGSP comme suit, pour reprendre les divers points de l'argumentation de l'opposante cités ci-dessus:

a) Destruction des sites de reproduction et impact sur la macrofaune benthique

En ce qui concerne les sites de reproduction des poissons, il faut distinguer:

- Les espèces qui se reproduisent sur les cailloux en milieu courant. Dans le Rhône ce sont surtout les truites, ombres, barbeaux, goujons, chevaines, etc. Pour ces espèces, la principale zone de reproduction se trouve sur la partie amont de la retenue qui n'est pratiquement pas affectée par la vidange. Les sites existant en aval (à l'embouchure de l'Allondon, à l'aval de Chancy) sont touchés mais il

n'y a pas de colmatage en raison de la vitesse du courant (chasse). Ces sites retrouvent immédiatement leurs caractéristiques normales après la vidange.

- Les espèces qui se reproduisent en eau calme sur divers supports (ex. Plantes aquatiques). Dans le Rhône ce sont les gardons, tanches, carpes, brèmes, brochets, etc. Ces espèces se reproduisent dans la retenue de Verbois et de Chancy-Pougny. Ces milieux sont asséchés pendant la durée de la vidange (3 jours) et les pontes déposées sont détruites. Une partie des pontes de ces espèces a toutefois lieu après le début juin et des juvéniles sont visibles l'été après la vidange.

Les investigations réalisées pendant et entre les vidanges indiquent que:

- Les vidanges ont relativement peu d'effets sur les poissons en amont du pont Butin et pas d'effet direct en amont de la Jonction.
- Elles provoquent la dévalaison de la plus grande partie du stock piscicole présent sur la partie aval de la retenue de Verbois ainsi qu'en aval de ce barrage. Une dérive des poissons est constatée sur de longues distances.
- Il n'y a plus de mortalité importante pour les poissons de grande taille (plus de 10 cm) alors que des mortalités importantes étaient constatées lors des vidanges antérieures, probablement en raison de la toxicité des sédiments relargués avant la mise en fonction de la STEP d'Aïre. Une certaine mortalité des alevins est probable mais elle échappe aux observations.
- Une recolonisation rapide s'effectue à partir du Léman ou du Rhône urbain: pour les petites espèces et les juvéniles des autres, la situation initiale est rétablie dans un laps de temps de quelques mois. Deux espèces accusent une baisse du rendement de la pêche les années de vidange : le brochet et l'ombre. Pour les truites, d'autres facteurs semblent prépondérants (repeuplement, migrations, etc).
- En ce qui concerne les animaux servant de pâture aux poissons, les vidanges provoquent des impacts importants mais limités dans le temps puisque les communautés benthiques typiques sont restaurées en trois mois grâce à la dérive provenant de l'amont.

Les vidanges provoquent des dégâts considérables sur l'hydrobiologie. Elles sont actuellement réalisées de manière à limiter les conséquences. Les impacts sont particulièrement sensibles peu après l'événement, mais la recolonisation naturelle et la reproduction post-vidange

permettent de rétablir la situation initiale dans un laps de temps de quelques mois à une année.

Les sites de frai ne sont pas particulièrement dégradés lors des vidanges. Ils retrouvent leurs caractéristiques initiales dès la fin de l'événement.

b) Agressions irréparables aux rives et conséquences sur la faune

Les vidanges occasionnent quelques atteintes ponctuelles sur des roselières situées sur les rives de la retenue de Verbois. Ces pertes concernent de très petites surfaces et sont facilement compensées par le développement naturel de ces formations végétales entre deux vidanges.

Des impacts sur l'avifaune sont occasionnés lors des vidanges. Ce sont surtout les familles avec des jeunes inaptes au vol qui sont menacées. Les pertes sont toutefois compensées (nouvelles nichées, migrations) et aucune conséquence durable n'est constatée sur les oiseaux. Aucune espèce d'oiseaux n'est menacée par les vidanges.

Les rives du Rhône sont globalement inhospitalières pour les batraciens et les reptiles. Les deux principaux sites intéressants sont :

- Le bras de Peney (présence d'une population de couleuvres vipérines - présence de grenouilles rieuses). Aucune conséquence directe n'est constatée sur ces espèces à la suite des vidanges.
- La partie aval de la roselière de la Touvière (site de reproduction d'une petite population de grenouilles rousses). Un assèchement des sites de ponte intervient pendant les vidanges. Dans le cadre des compensations pour Chancy-Pougny, un aménagement ad hoc de ces sites permettra d'éliminer cet impact.

Les impacts des vidanges sur les rives sont donc très limités. Aucune conséquence directe ou indirecte majeure ne se fait sentir sur les biocénoses associées. Les mesures de compensation associées permettront d'améliorer les caractéristiques naturelles d'une partie des rives du Rhône. Les oiseaux, reptiles, amphibiens, castors, etc bénéficieront de conditions plus favorables qu'actuellement.

c) Reproduction des poissons

Même s'il est vrai que les vidanges entraînent des impacts sur les poissons, la plus grande partie des espèces qui peuplent le Rhône s'y reproduisent encore naturellement. Des géniteurs subsistent après les

vidanges et la reproduction est confirmée par la présence de juvéniles et le maintien naturel des populations piscicoles. Aucune disparition d'espèce piscicole n'a été constatée depuis la mise en exploitation du barrage de Verbois en 1944. A noter que les vidanges du barrage de Chèvres, prédecesseur de Verbois, s'effectuaient depuis 1913 !

Les espèces dont la reproduction est problématique sont les truites et les ombres. Dans le Rhône, ces deux espèces se reproduisent sur la partie amont de la retenue de Verbois, qui n'est pratiquement pas touchée par les vidanges. En aval du barrage de Verbois, ces espèces utilisent les affluents (Allondon, Laire, Annaz) car les conditions dans le Rhône même ne sont plus favorables. Il n'a pas été constaté de diminution de la fréquentation des sites de frai après les vidanges.

La présence du brochet dans le Rhône est soutenue par des repeuplements. Actuellement, les stocks de cette espèce sont en augmentation et la reproduction se déroule dans le Léman et dans le Rhône (présence de juvéniles).

En résumé, il y a donc lieu de souligner que:

- La fréquence des vidanges - qui s'effectuent depuis 86 ans - n'empêche pas la reproduction naturelle des poissons dans le Rhône et en tout cas pas dans ses affluents.
- Les impacts sur la reproduction résultent de la diminution de la densité piscicole. Le stock des géniteurs présents est vraisemblablement plus faible en raison des vidanges.

d) Impact sur la physico-chimie du Rhône

Avant la mise en fonction de la STEP d'Aire en 1968, de grandes quantités de matières organiques sédimentaient dans la retenue de Verbois. Ces matières étaient réduites dans les sédiments et formaient ainsi des composés toxiques (ex. NH_4^+). Les vidanges réalisées avant la mise en fonction de cette STEP relarguaient ces composés toxiques et provoquaient des mortalités de poissons importantes, visibles parfois fort loin en aval (jusqu'à Lyon).

Depuis la mise en fonction de la STEP, les sédiments accumulés dans la retenue de Verbois sont beaucoup moins toxiques. Par ailleurs, les modalités actuelles de réalisation des vidanges ont pour objectif de ne pas déstabiliser les bancs de sédiments latéraux et de limiter l'effet de chasse au chenal central du Rhône. Il en découle que les vidanges réalisées ultérieurement se sont avérées beaucoup moins

dommageables pour la faune aquatique et piscicole, puisque l'on n'a plus constaté de mortalités de poissons comparables.

Après la mise en fonction de la nouvelle STEP d'Aïre prévue en 2002, le rendement d'épuration sera encore amélioré par rapport à la situation actuelle (totalité des eaux usées épurées, nitrification). Cette situation améliorera encore la qualité des sédiments et permettra de réduire encore les impacts sur la faune aquatique.

En bref, on retiendra donc que les vidanges provoquent certes des perturbations physico-chimiques de l'eau du Rhône (augmentation des matières en suspension, diminution de l'oxygène dissous, augmentation de l'azote ammoniacal, etc.), mais que ces perturbations sont beaucoup moins importantes depuis la mise en fonction de la STEP d'Aïre en 1968 et que la qualité de l'eau lors des vidanges autorise la survie des poissons. En 2002, la situation sera encore améliorée avec la mise en fonction de la nouvelle STEP d'Aïre et il est vraisemblable que les conséquences sur la physico-chimie du Rhône seront alors très limitées.

Pour conclure en général sur ce chapitre, la SFMCP tient à souligner une fois encore que les agressions décrites par la FGSP - sans preuve documentée et à l'encontre des constats de toutes les études scientifiques disponibles - n'ont pas la gravité prétendue par l'opposante.

A ce propos, le maintien naturel de toutes les espèces de poissons évoquées constitue la preuve que les vidanges ne provoquent pas la disparition totale des stocks: une partie des poissons résiste au courant lors des vidanges, et d'autres individus recolonisent le milieu touché depuis les zones de refuge (amont de la retenue de Verbois, embouchures des affluents). Les géniteurs qui subsistent peuvent se reproduire sur les sites de reproduction qui ne sont pas altérés par les vidanges. Aucune autre espèce (oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères) n'est menacée de disparition par les vidanges.

Ce qui précède permet ainsi de conclure qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le régime des vidanges - indépendamment du fait que la présente procédure n'est pas adaptée pour cela, comme déjà relevé (cf. ci-dessus, 2.a) - ni quant à son principe, ni quant à sa périodicité. D'ailleurs, après une longue période d'essais, il est apparu que le cycle triennal constitue un compromis favorable du point de vue de la survie des poissons. En effet, une diminution de la fréquence aurait pour conséquence d'augmenter le volume des sédiments évacués et de provoquer des perturbations accrues lors des vidanges. En suivant la proposition de la FGSP, il n'est donc pas exclu que ces manoeuvres puissent à nouveau provoquer des mortalités massives de poissons.

Enfin, les techniques de répulsion des poissons prônées par la FGSP ne se justifient pas non plus dans ces circonstances, d'autant plus que leur efficacité n'est pas établie. La FGSP n'a pas apporté la moindre étude scientifique sur les résultats qu'elle prétend tirer de l'opération qu'elle a réalisée lors de la dernière vidange en 1997, par application d'un procédé qualifié d'expérimental par les ingénieurs de la société qui le commercialise. Le défaut des études annoncées par la FGSP a d'ailleurs été constaté par le Groupe Rhône mis sur pied par le DIAEE dans le cadre du programme de renaturation des cours d'eau et des rives dans le canton de Genève. Les seules données fiables disponibles à la suite de cette vidange (statistiques de captures, observations du poisson) montrent au contraire que l'opération de la FGSP n'a eu aucun impact positif significatif ou mesurable sur la faune piscicole. Dans ces conditions, la SFMCP ne peut donc pas maintenir l'offre qu'elle avait faite, lors de l'élaboration du rapport d'impact, de participer au financement d'une telle opération: la condition de la démonstration de l'utilité de cette mesure, expressément réservée dans le RIE (cf. § 11.3.8, p. 140), n'est en effet pas remplie.

3. Le rétablissement de la libre-circulation du poisson

En p. 4 § 5-6 et p. 8 let. e de son opposition, la FGSP s'oppose sans commentaire ou motivation aux constats du RIE en matière de migration des poissons. Elle demande ainsi la mise en place de protections qu'elle ne décrit pas.

En réalité toutefois, le RIE n'élude pas le problème de la libre-circulation du poisson sur le Rhône genevois.

D'une part, les modes de dévalaison et les impacts des usines hydrauliques sont abordés en pp. 111 du RIE. Dans ce chapitre, les connaissances les plus récentes dans ce domaine ont été appliquées afin de prédire les taux de mortalité en fonction de la chute, du type de turbine et de la vitesse de rotation.

Ainsi, en ce qui concerne Chancy-Pougny, comme pour Verbois et l'usine du Seujet, les taux de mortalité sont globalement compris entre 5 et 20 % selon la taille et les espèces concernées. Pour le Seujet, ces taux de mortalité avaient été jugés comme acceptables par les experts de l'EAWAG. Les mortalités mentionnées par la FGSP dans son opposition (p. 4 § 5) sont occasionnées en réalité par la prise d'eau de refroidissement de l'usine d'incinération de Cheneviers, un ouvrage qui n'est pas du ressort des exploitants hydroélectriques et dont l'impact n'a rien à voir avec le passage des poissons dans les turbines. Toutefois, dans le cadre de la construction de la passe à poissons à Verbois, il est prévu d'adapter un système de répulsion phonique dans le but de dissuader les poissons d'entrer dans la conduite de Cheneviers d'une part et dans la conduite d'attrait de la passe à poissons d'autre part.

Dans ces cas particuliers, un système commun à ces deux prises d'eau peut s'avérer efficace et nécessaire puisque les poissons qui s'y engageraient seraient détruits.

En revanche, il est inutile - voire contre-productif - d'envisager un système destiné à repousser les poissons des turbines de l'usine de Chancy-Pougny. En effet, tous les experts s'accordent à reconnaître qu'il est préférable d'accepter une certaine mortalité plutôt que de bloquer les poissons dans leurs migrations. Par ailleurs, le domaine des ouvrages de dévalaison est encore au stade expérimental et les systèmes existants sont d'efficacité inégale en fonction du type de barrage et des espèces concernées. Dans le cas des grands barrages présents sur le Rhône, aucun système ne présente de garanties pour améliorer les conditions de dévalaison.

D'autre part, la FGSP omet dans sa critique de mentionner que tous les ouvrages du Rhône genevois sont munis (Seujet), respectivement seront équipés à court (Verbois: fin 1999) et moyen terme (Chancy-Pougny), de passes à poissons qui permettront la migration vers l'amont (cf. p. 4 § 6 de l'opposition). Par rapport à l'état actuel, qui reste l'état de référence pour l'analyse des impacts, la construction de ces installations extrêmement coûteuses (Seujet: 0,7 MFr; Verbois: 4,6 MFr; Chancy-Pougny: 3,2 MFr) permet d'améliorer sérieusement la situation et de rétablir dans une large mesure l'axe de migration originel entre le Léman et le barrage de Génissiat (à l'origine: les pertes du Rhône infranchissables).

Cette liberté de circulation vers l'amont contribuera à atténuer les effets des vidanges sur les stocks de poissons entraînés vers l'aval et au rendement de la pêche, puisque les poissons pourront recoloniser les biefs non seulement depuis l'amont du Pont Butin, mais aussi depuis l'aval en provenance de la retenue de Génissiat qui n'est qu'abaissée lors des vidanges.

4. Le rétablissement du charriage naturel et les dragages

C'est en relation avec la question des vidanges que la FGSP soulève le problème du rétablissement de la dynamique naturelle des charriages, en relevant que le piégeage des limons de l'Arve dans la retenue de Verbois est à l'origine des chasses et de leurs effets dits cataclysmiques (cf. opposition, p. 3 et 8 let. b). Perçue sous cet angle, la problématique du charriage se confond donc avec la question des vidanges, déjà traitée (ci-dessus, 4.b.2).

La FSP, pour sa part, insiste sur le déficit de charriage de graviers dans le Rhône genevois et sur ses conséquences quant aux caractéristiques du lit du cours d'eau en tant qu'habitat pour la faune aquatique et notamment piscicole. C'est en partant de ce constat que la FSP requiert, outre la création de biotopes par l'amélioration du lit du fleuve, l'établissement d'un concept permettant le transport du gravier à travers le bief de concession, au moins

une fois par année, semble-t-il. En clair, il y a lieu de penser que la FSP demande que la SFMCP soit astreinte à des dragages dans la retenue de Chancy-Pougny avec déversement des matériaux en aval du barrage.

Le RIE analyse les causes du déficit de charriage de graviers et conclut clairement à la responsabilité des exploitations de graviers sur l'Arve (cf. § 8.5, pp. 36 s.). C'est dire que les barrages du Rhône genevois ne jouent qu'un rôle marginal dans l'appauvrissement du lit du fleuve de ce point de vue.

Il convient d'emblée de préciser deux points relatifs à l'embouchure de l'Allondon:

- La dragueline fixe qui y est installée et qui fonctionne périodiquement au gré des besoins ne prélève pas de graviers: elle les repousse dans le lit du Rhône.
- La mesure compensatoire consistant à surcreuser l'embouchure de l'Allondon avant chaque vidange (cf. RIE, § 11.3.7, pp. 138-139), déjà exécutée en 1997 pour créer une zone de refuge pendant la vidange, n'est pas non plus concernée, puisque le gravier extrait est déversé directement dans le lit du Rhône.

Pour ce qui concerne plus précisément la retenue du Chancy-Pougny, il convient néanmoins d'examiner quelles dispositions pourraient être prises pour s'assurer que l'apport en graviers résultant essentiellement des affluents (Allondon principalement) ne soit pas entravé ou diminué par des extractions.

Concrètement, cette préoccupation revient à se pencher sur le sort à réserver aux dragages incombant à la SFMCP sur le périmètre qui relève de son entretien: sont ainsi visés les dragages et extractions de graviers occasionnels dans la retenue, étant précisé que les dragages du lit du Rhône immédiatement à l'aval du barrage de Verbois échappent à la maîtrise de la SFMCP puisqu'ils sont effectués par les SIG.

Les études commandées par la SFMCP à la Compagnie Nationale du Rhône sur les conséquences des engravements du Rhône entre Verbois et le pont de La Plaine ont révélé que les exhaussements du niveau d'eau au droit de l'Allondon atteignent 0,8 à 0,9 m, pour un même débit de 620 m³/s par rapport au niveau de l'eau de référence en 1944, année de mise en service de Verbois. En cas de crue, les niveaux d'eau ne connaissent pas d'exhaussements supérieurs à 1 m. Il s'avère en effet que les fortes crues (seuil critique au-delà de 1'000 m³/s) et bien entendu les vidanges entraînent une remobilisation des matériaux déposés dans le lit du fleuve qui compense en bonne partie la montée des eaux (cf. rapport CNR mars 1999, p. 6; annexe 10 ci-jointe). De la sorte, les risques de débordement dangereux sont faibles,

étant entendu que le niveau de référence de 1944 peut être aujourd'hui abandonné - ou réajusté - dans le cadre du renouvellement de la concession.

Pour ce qui concerne la retenue de Chancy-Pougny, la SFMCP rappelle qu'elle n'a procédé qu'à un seul dragage partiel depuis la mise en service de l'ouvrage en 1925. Les crues et les vidanges triennales ont en effet une grande efficacité de curage dans le bief de Chancy-Pougny, vu son étroitesse. La SFMCP est ainsi disposée à abandonner l'idée des dragages dans la retenue de Chancy-Pougny. Demeurent cependant réservées :

- la position que les SIG pourraient adopter de ce fait en raison des répercussions des exhaussements sur la hauteur de chute disponible au barrage de Verbois ;
- l'observation de l'évolution à long terme et une reconsidération du problème si cela s'avérait nécessaire pour des raisons de sécurité.

En raison même de l'efficacité des crues et des vidanges dans la remobilisation des alluvions, la SFMCP s'oppose en revanche à devoir prélever annuellement les dépôts dans la retenue pour les reverser à l'aval, comme le suggère la FSP. Un tel procédé serait excessivement coûteux et ne présente aucun avantage par rapport à la remobilisation naturelle des graviers lors des crues et des vidanges triennales.

5. La réduction temporaire du niveau de la retenue

Sur le tronçon du Rhône concerné, entre la limite de concession amont et le pont de La Plaine, la réduction temporaire du niveau de la retenue suggérée par la FSP correspond en fait à la situation prévalant lors de fortes crues et des vidanges triennales.

La réalisation annuelle d'un tel événement destiné à favoriser la dynamique alluviale peut être envisagée. Toutefois, l'amélioration de la dynamique alluviale obtenue par un tel procédé n'est pas certaine. On peut rappeler ici que lors des fortes crues, les vannes de fond de Chancy-Pougny sont entr'ouvertes, favorisant actuellement déjà le transit de la charge solide à travers l'ouvrage.

Le problème n'est donc pas tant l'amélioration du transit de la charge solide que le déficit de cette dernière. Ce déficit ne pourra pas être compensé par un curage plus fréquent que les vidanges triennales et les crues importantes occasionnelles.

6. Les fonds de compensation

i) Le fonds de compensation pour les mesures sur le territoire genevois

La demande de la FGSP visant à la constitution d'un fond destiné au financement de l'entretien et du suivi des aménagements discutés plus haut est en réalité sans objet. Il va de soi en effet que la SFMCP se chargera des coûts liés à ces mesures, et ce pour toute la durée de la concession.

En revanche, la SFMCP refuse de suivre la FGSP dans la mesure où la requête de cette dernière doit être comprise au surplus comme impliquant une gestion paritaire des fonds affectés aux mesures compensatoires. Les coûts des mesures compensatoires doivent en effet rester sous la maîtrise directe de l'exploitant hydroélectrique qui y est astreint, compte tenu des contraintes croissantes sur les prix qui résulteront prochainement de l'ouverture du marché de l'électricité (cf. ci-dessus, 2.b).

ii) Le fonds franco-suisse de minimisation des atteintes au Rhône français

La FGSP exige au surplus la constitution d'un fonds destiné à compenser les atteintes résultant des vidanges des barrages genevois sur le Rhône français (cf. p. 6 § 12 et p. 9 p. k de l'opposition).

La SFMCP ne nie pas que l'évaluation des atteintes liées au renouvellement de la concession du Chancy-Pougny doive être opérée sans s'arrêter aux frontières nationales. Du fait cependant que le projet en cause est simultanément soumis à une procédure en France, la prise en considération globale des impacts environnementaux est assurée *in casu* par la coordination des enquêtes suisse et française, réalisée par la collaboration des autorités des deux Etats (et ce dès l'élaboration du cahier des charges de l'étude d'impact: cf. l'annexe 4).

Les efforts de coordination entre les deux Etats et le régime juridique de l'exploitation du barrage de Chancy-Pougny, tel que posé par la Convention du 4 octobre 1913, constituent ainsi des gages du respect des exigences de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, du 19 septembre 1979 (RS 0.455; convention dite "de Berne"), rappelées dans le cahier des charges du 29 avril 1994 (cf. dernier tiret, p. 1). Le fait que le RIE aborde les aménagements qui devront être réalisés sur territoire français (notamment l'éperon de Bilet, p. 134) confirme d'ailleurs que les deux Etats ne perdent pas de vue la cohérence de leurs mesures respectives.

Cela étant, le respect de la souveraineté française exclut que la SFMCP puisse être astreinte par une décision suisse à réaliser des mesures en nature ou en espèces qui sont en rapport avec les conséquences du projet en France. En d'autres termes, le caractère binational de l'usine de Chancy-Pougny, résultant de la Convention du 4 octobre 1913 qui a permis sa naissance, impose que chaque Etat se limite à régir ce qui touche à sa souveraineté dans

les conditions et charges qu'il attache à la concession qu'il délivre pour sa part, conformément au principe de territorialité.

La demande de la FGSP visant à la création d'un fonds destiné à l'indemnisation des impacts en France n'a donc pas sa place dans la présente procédure.

5. Conclusions

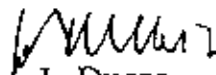
En résumé, la SFMCP rejette les griefs et requêtes de la FSP et de la FGSP pour l'essentiel. Elle conclut à ce que les oppositions de ces deux associations soient écartées de manière à ce que la concession requise puisse être délivrée dans les termes initialement proposés, y compris en ce qui concerne les mesures compensatoires énumérées dans le RIE.

La SFMCP tient cependant à apporter des précisions sur deux points:

- En premier lieu, la SFMCP est disposée à abandonner les dragages dans la retenue de Chancy-Pougny, de manière à ne pas aggraver le déficit de charriage, dans la mesure où les dépôts qui se forment ne comportent pas de risques de débordement lors des crues, vu la remobilisation naturelle des alluvions que ces dernières entraînent. Cette proposition est toutefois placée sous réserve de l'acceptation des SIG du fait de la diminution de la chute, et donc de la production du barrage de Verbois qui résulterait de l'arrêt des dragages.
- En deuxième lieu, la SFMCP retire sa proposition de participer aux frais des opérations de répulsion des poissons lors des vidanges (cf. RIE § 11.3.8, p. 140). L'efficacité de ces mesures n'est pas établie et reste très douteuse. Les SIG y ont renoncé pour leur part et il est peu vraisemblable que le Tribunal fédéral les y contraigne ensuite du recours de droit administratif dont il est actuellement saisi par la FGSP s'agissant de Verbois. Toutes les autorités spécialisées consultées, dont l'OFEFP (cf. annexe 1), ont en effet estimé que de telles opérations ne se justifient pas, au vu des mesures prises sur l'ensemble du Rhône genevois.

La SFMCP espère vous avoir ainsi fourni les déterminations attendues avec la précision requise. Elle demeure toutefois à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


L. Ducor
Président

Annexes:

- 1 - OFEFP, Déterminations sur le recours de droit administratif de la FGSP contre l'autorisation concernant Verbois (1A.123/1999/BH), du 7 septembre 1999
- 2 - Observations du Service de l'écotoxicologue cantonal sur le cahier des charges pour l'étude d'impact sur l'environnement concernant Chancy-Pougny, du 24 février 1994
- 3 - OFEFP, Evaluation de l'enquête préliminaire et du cahier des charges concernant Chancy-Pougny, du 25 mars 1994
- 4 - Compte-rendu de la séance franco-suisse du 29 avril 1994
- 5 - Cahier des charges pour l'étude d'impact concernant Chancy-Pougny du 29 avril 1994
- 6 - Procès-verbal de la séance de présentation du rapport préliminaire d'impact du 4 février 1994
- 7 - SIG, " limiter notre dépendance énergétique grâce à la modulation "
- 8 - SFMCP, Le bief de la Plaine, Aménagement d'un ruisseau piscicole, 1998
- 9 - Séance de présentation à la FGSP du 14 septembre 1999, liste des présences
- 10 - Extraits du rapport de la CNR, Conséquences des envasements du Rhône entre Verbois et le pont de la Plaine, Étude sur modèle mathématique, mars 1999